

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^o Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2^o Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Ézechatur accordé au consul d'Espagne à Safi.....	806	Arrêté viziriel du 15 juin 1931 (28 moharrem 1350) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du premier lot de la route n° 502, de Marrakech au Dadès, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux	811
Dahir du 13 juin 1931 (26 moharrem 1350) autorisant la vente d'une partie d'immeubles domaniaux ruraux, sis dans la circonscription de Mogador.....	806	Arrêté viziriel du 15 juin 1931 (28 moharrem 1350) portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public maritime, sise à Casablanca	811
Dahir du 13 juin 1931 (26 moharrem 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale, sise à Khénifra (Tadla)	807	Arrêté viziriel du 15 juin 1931 (28 moharrem 1350) fixant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339)	812
Dahir du 13 juin 1931 (26 moharrem 1350) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier.....	807	Arrêté viziriel du 16 juin 1931 (29 moharrem 1350) autorisant la transmission par la voie télégraphique des virements échangés entre la France et le Maroc.....	812
Dahir du 15 juin 1931 (28 moharrem 1350) autorisant la vente d'un immeuble domaniale, sis à Dar Chaffaï (Chaouïa) ..	807	Arrêté viziriel du 16 juin 1931 (29 moharrem 1350) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un caravan-sérail à Khénifra, et frappant d'expropriation un fondouk nécessaire à cette création	813
Dahir du 15 juin 1931 (28 moharrem 1350) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Sefrou	807	Arrêté viziriel du 16 juin 1931 (29 moharrem 1350) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain habous, sise à Ouezzan	813
Dahir du 16 juin 1931 (29 moharrem 1350) autorisant la vente d'un immeuble domaniale, sis à Taroudant.....	808	Arrêté viziriel du 16 juin 1931 (29 moharrem 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 joumada I 1341) portant création de bureaux d'état civil.....	814
Dahir du 23 juin 1931 (6 safar 1350) modifiant le dahir du 1 ^{er} septembre 1920 (17 hija 1338) sur le fonctionnement et le service intérieur des juridictions françaises du Maroc.	808	Arrêté viziriel du 16 juin 1931 (29 moharrem 1350) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain habous, sise à Fès	815
Dahir du 23 juin 1931 (6 safar 1350) prohibant l'importation et le transit, en zone française de l'Empire chérifien, des animaux vivants de l'espèce bovine atteints d'oxophagotomose et de l'espèce caprine atteints de fièvre de Malle.	808	Arrêté viziriel du 20 juin 1931 (3 safar 1350) approuvant les conditions de réalisation et de remboursement de l'emprunt de soixante millions, contracté par la ville de Casablanca auprès du Crédit Foncier de France.....	815
Arrêté viziriel du 31 mai 1931 (13 moharrem 1350) fixant les surtaxes applicables aux correspondances-avion originaires du Maroc, à destination de l'Europe, de l'Amérique du Nord, de l'Amérique Centrale, des Antilles et de l'Amérique du Sud	809	Arrêté viziriel du 23 juin 1931 (6 safar 1350) déclassant des délaissés du domaine public de Rabat, autorisant l'échange des parcelles déclassées contre une parcelle appartenant à un particulier, et classant la parcelle acquise par la ville au domaine public municipal	816
Arrêté viziriel du 10 juin 1931 (23 moharrem 1350) autorisant l'acceptation de la donation d'un immeuble, sis dans les Abda-Ahmar	810	Arrêté viziriel du 23 juin 1931 (6 safar 1350) ratifiant les ventes de gré à gré faites par la municipalité de Fès, de lots de divers secteurs de la ville nouvelle	816
Arrêté viziriel du 10 juin 1931 (23 moharrem 1350) homologuant les opérations de délimitation du domaine public sur la daya dite « de l'hippodrome », à Khémisset.....	810	Arrêté viziriel du 1 ^{er} juillet 1931 (14 safar 1350) modifiant les heures d'ouverture des bureaux des douanes, de l'aconage et du magasinage au port de Casablanca	817
Arrêté viziriel du 10 juin 1931 (23 moharrem 1350) déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de reboisement dans le bassin inférieur de l'oued Mellah (Chaouïa).	810	Ordre général n° 26 suite)	817

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans deux puits (n° 1 et 2), en vue d'irrigation à 11 kilomètres au nord de Berkane (propriété dite « Karoub Zamir »), au profit de M. Faure-Dulay.....	817
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits, en vue d'irrigation à 9 kilomètres au nord de Berkane (propriété dite « Madar Fabre »), au profit de M. Fabre Paul.....	818
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans deux puits (n° 1 et 2), en vue d'irrigation à 8 kilomètres au nord de Berkane (propriétés dites « Lucie Rose III » et « Lucie Rose I »), au profit de M. Boulard Léon.....	819
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur divers chemins et pistes des Doukkala.....	820
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant constitution de la « Mutuelle rurale de crédit des colons du Sud ».....	820
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Pont-du-Sebou.....	820
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Karia ba Mohammed.....	821
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création d'une agence postale de 2 ^e catégorie à Aïn Lorma.....	821
Arrêté du directeur des eaux et forêts concernant la pêche de l'aloise.....	821
Décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière fixant la date du concours pour 6 emplois de rédacteur.....	821
Autorisations d'association.....	821
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.....	822
Affectation dans le personnel des municipalités.....	823
Promotions réalisées en application des dispositions prévues par les dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, sur les rappels de services militaires.....	823
Erratum au « Bulletin officiel » n° 974 du 26 juin 1931, page 774.....	824
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.....	824
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juin 1931.....	825
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juin 1931.....	825
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances annuelles ou fin de validité.....	826

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs du personnel administratif du service de la conservation de la propriété foncière.....	826
Concours de la section normale 1 ^{re} année.....	826
Avis relatif à l'examen d'oukil judiciaire.....	826
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 22 au 27 juin 1931.....	826
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.....	827
Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe d'habitation et des patentes de Fès-ville nouvelle et de Casablanca-centre, pour l'année 1930.....	827

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul d'Espagne à Safi.

Sur la proposition et sous le contreseing du Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 4 avril 1931, accorder l'exequatur à M. Enrique Bertran de Lis y Garcia Calamarte, en qualité de consul d'Espagne à Safi.

DAHIR DU 13 JUIN 1931 (26 moharrem 1350)
 autorisant la vente d'une partie d'immeubles domaniaux ruraux, sis dans la circonscription de Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la Société des Agaves d'Agadir, représentée par M. Le Barbier Louis, administrateur-délégué de la dite société, de la partie des immeubles domaniaux dits « Koudiat Arsa es Souldan » et « Djenan en Nesrani », inscrits sous les n° 2 et 3 au sommier des biens ruraux de Mogador, d'une superficie globale approximative de 48 ha. 70 a., ainsi délimitée :

Au nord, l'oued Ksob et la zone de protection des eaux de la ville ;

A l'est, Ouled Sidi Brahim ou Aïssa et Corcos ;

Au sud, la route de Marrakech ;

A l'ouest, zone forestière des eaux et forêts.

ART. 2. — Cette vente aura lieu au prix de huit mille cent cinq francs (fr. 8.105).

ART. 3. — Toutes les servitudes présentes ou à venir que les services municipaux de la ville de Mogador imposent ou imposeront pour la protection de la zone de captation des eaux de la ville, seront supportées par l'acquéreur sans qu'il puisse prétendre de ce fait à aucune indemnité.

ART. 4. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1350,
 (13 juin 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1931.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 13 JUIN 1931 (26 moharrem 1350)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
 sise à Khénifra (Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la société anonyme « Energie électrique du Maroc », d'une parcelle de terrain sise à Khénifra (Tadla), à prélever sur l'immeuble domanial n° 1 S.C., d'une superficie approximative de mille cinq cent soixante mètres carrés (1.560 mq.), au prix de trois mille cent vingt francs (fr. 3.120).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 moharrem 1350,
 (13 juin 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1931.

*Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 13 JUIN 1931 (26 moharrem 1350)
 autorisant un échange immobilier entre l'Etat
 et un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de deux parcelles de terrain domanial, sises à Boucheron (Chaouïa-nord), faisant partie d'un immeuble inscrit sous le n° 269 au sommier de consistance de ce centre, dénommé « Terrain militaire de Boucheron n° 1 », titre foncier n° 4294 C., d'une superficie approximative de cinq hectares quarante ares (5 ha. 40 a.), contre deux parcelles de terrain sises au même lieu, appartenant à M. Fabrer Louis, d'une superficie approximative de deux hectares soixante ares (2 ha. 60 a.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 moharrem 1350,
 (13 juin 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1931.

*Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 15 JUIN 1931 (28 moharrem 1350)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial,
 sis à Dar Chaffaï (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, d'une partie de l'immeuble domanial dénommé « Kasbah de Dar Chaffaï et dépendances », d'une superficie approximative de quatre-vingt-quatorze ares (0 ha. 94 a.), situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa).

ART. 2. — La mise à prix est fixée à neuf mille cinq cents francs (fr. 9.500).

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1350,
 (15 juin 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1931.

*Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 15 JUIN 1931 (28 moharrem 1350)
 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications
 apportées aux plan et règlement d'aménagement de la
 ville nouvelle de Sefrou.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 août 1926 (6 safar 1345) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du lotissement européen de Sefrou ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte à Sefrou, du 23 mars au 23 avril 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du lotissement de la ville nouvelle de Sefrou, telles qu'elles sont définies aux plan et règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Sefrou sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1350,
(15 juin 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 juillet 1931.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 16 JUIN 1931 (29 moharrem 1350)
autorisant la vente d'un immeuble domanial,
sis à Taroudant.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Mohamed ben Brahim ben Asnous d'un immeuble domanial dit « Dar Baha Ali Teta », sis à Taroudant, inscrit au sommier des biens domaniaux de cette ville sous le n° 33, au prix de cinq cents francs (fr. 500).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 moharrem 1350,
(16 juin 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 juin 1931.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 23 JUIN 1931 (6 safar 1350)
modifiant le dahir du 1^{er} septembre 1920 (17 hija 1338) sur le fonctionnement et le service intérieur des juridictions françaises du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1920 (17 hija 1338) sur le fonctionnement et le service intérieur des juridictions françaises du Maroc et, notamment, l'article 11, tel qu'il a été modifié par le dahir du 10 juin 1924 (7 kaada 1342) ;

Vu le dahir du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) portant création de postes de magistrats dans les juridictions françaises et, notamment, création de trois postes de juge au tribunal de première instance de Casablanca,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'alinéa 2 de l'article 11 du dahir susvisé du 1^{er} septembre 1920 (17 hija 1338) sur le fonctionnement et le service intérieur des juridictions françaises du Maroc, tel qu'il a été modifié par le dahir du 10 juin 1924 (7 kaada 1342), est modifié ainsi qu'il suit :

« La chambre du contentieux de l'immatriculation est composée d'un vice-président et de sept magistrats choisis par le premier président, sur la proposition du président et après avis du procureur général, parmi les vice-présidents, juges et juges suppléants du dit tribunal ».
(Le reste de l'article sans changement).

*Fait à Rabat, le 6 safar 1350,
(23 juin 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 juillet 1931.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 23 JUIN 1931 (6 safar 1350)
prohibant l'importation et le transit, en zone française de l'Empire chérifien, des animaux vivants de l'espèce bovine atteints d'œsophagostomose et de l'espèce caprine atteints de fièvre de Malte.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux, modifié par le dahir du 3 mai 1927 (1^{er} kaada 1335) ;

Vu le dahir du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332) édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits l'importation et le transit, en zone française de l'Empire chérifien, des animaux vivants de l'espèce ovine, provenant de régions infectées d'œsophagostomose, et des animaux vivants de l'espèce caprine, provenant de régions infectées de fièvre de Malte.

ART. 2. — Les troupeaux soupçonnés d'être atteints d'œsophagostomose ou de fièvre de Malte seront placés sous le régime de la quarantaine et soumis aux épreuves diagnostiques susceptibles de révéler l'infection.

ART. 3. — Des dérogations à la prohibition édictée par l'article 1^{er} du présent dahir pourront être accordées par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, dans certaines conditions et sur demande motivée présentée par les intéressés.

Fait à Rabat, le 6 Safar 1350.

(23 juin 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MAI 1931

(13 moharrem 1350)

fixant les surtaxes applicables aux correspondances-avion originaires du Maroc, à destination de l'Europe, de l'Amérique du Nord, de l'Amérique Centrale, des Antilles et de l'Amérique du Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) fixant les surtaxes applicables aux correspondances acheminées par voie aérienne entre le Maroc et certains pays étrangers d'Europe, modifié par l'arrêté viziriel du 4 avril 1930 (5 kaada 1348) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) fixant les surtaxes applicables aux correspondances déposées au Maroc à destination de certains pays étrangers extra-européens pour être acheminées par la voie aérienne, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés viziriels des 7 décembre 1929 (5 rejeb 1348), 4 avril 1930 (5 kaada 1348) et 22 novembre 1930 (30 joumada II 1349) ;

Vu le décret du 21 avril 1931 fixant les surtaxes applicables aux correspondances-avion originaires de France à destination de l'Europe, de l'Amérique du Nord, de l'Amérique Centrale, des Antilles et de l'Amérique du Sud ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées déposées au Maroc à destination des pays visés au présent article, pour être acheminées par l'intermédiaire des lignes aériennes utilisées dans les relations entre la France d'une part, l'Europe, l'Amérique du Nord, l'Amérique Centrale, les Antilles et l'Amérique du Sud, d'autre part, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires et, le cas échéant, de la taxe d'express, une surtaxe aérienne fixée, selon les pays de destination, aux taux ci-après :

a) Pays d'Europe :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Esthonie, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lithuanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie,

Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie d'Europe, Union des Républiques soviétiques et socialistes (Europe), Yougoslavie :

Lettres, cartes postales et autres objets de correspondance : soixante-quinze centimes (fr. 0.75) par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.

b) Pays de l'Amérique du Nord :

Alaska, Canada, Etats-Unis, Mexique :

Lettres, cartes postales et autres objets de correspondance : deux francs cinquante centimes (fr. 2.50) par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

c) Pays de l'Amérique Centrale :

Costa-Rica, Guatémala, Honduras anglais, Honduras (République du), Nicaragua, Panama (République de), Panama (Zone du canal), San-Salvador :

Lettres, cartes postales et autres objets de correspondance : cinq francs (fr. 5) par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

d) Pays des Antilles :

Antilles néerlandaises (Aruba, Bonaire, Curaçao, Saint-Eustache, Saint-Martin-Sud, Bahamas ou Lucayes (îles), Barbade, Cuba, Guadeloupe, Îles au Vent (Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Grenade, Grenadine), Îles sous le Vent (Antigua, Dominique, Montserrat, Nevis, Saint-Christophe), Îles Vierges des États-Unis, Îles Vierges anglaises, Martinique, Porto-Rico, République Dominicaine :

Lettres, cartes postales et autres objets de correspondance : cinq francs (fr. 5) par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

e) Pays de l'Amérique du Sud :

1° Guyane anglaise, Guyane française, Guyane hollandaise, Vénézuéla :

Lettres, cartes postales et autres objets de correspondance : huit francs cinquante centimes (fr. 8.50) par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

2° Colombie, Equateur :

Lettres et cartes postales : huit francs cinquante centimes (fr. 8.50) par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

Autres objets de correspondance : dix-sept francs (fr. 17) par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Les diverses surtaxes indiquées ci-dessus représentent uniquement le prix du transport par la voie de l'air, à partir de France ; en conséquence, les correspondances déposées au Maroc, pour lesquelles l'expéditeur demande, en outre, l'acheminement par avion sur le parcours Maroc-France, doivent acquitter, en plus, la surtaxe aérienne correspondante à ce dernier parcours.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} juin 1931.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1350,
(31 mai 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1931.

Le Commissaire résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1931
(23 moharrem 1350)

autorisant l'acceptation de la donation d'un immeuble,
sis dans les Abda-Ahmar.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation faite par les héritiers El Hadj Djilali Nouga, suivant acte notarié en date du 17 mars 1931, d'une parcelle de terrain destinée à l'installation d'un dépôt de remonte mobile, au Tléta de Sidi Embarek (Abda-Ahmar).

ART. 2. — Cette parcelle, d'une superficie approximative d'un hectare (1 ha.), est délimitée ainsi qu'il suit :

Nord, héritiers Hadj Djilali Nouïga ;

Est, le souk Tléta (domaine public) ;

Sud, héritiers Hadj Djilali Nouïga ;

Ouest, melk Si Bou Mehdi ben Biroug et héritiers Hadj Djilali Nouïga.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1350,
(10 juin 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1931
(23 moharrem 1350)

homologuant les opérations de délimitation du domaine public sur la daya dite « de l'hippodrome », à Khémisset.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, les articles 9 et 11 ;

Vu le plan dressé le 17 février 1931 déterminant les limites du domaine public sur la daya dite « de l'hippodrome », à Khémisset ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la circonscription de contrôle civil des Zemmour, du 16 mars au 16 avril 1931, et le procès-verbal de clôture, en date du 22 avril 1931 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées les opérations de délimitation du domaine public sur la daya dite « de l'hippodrome », à Khémisset.

ART. 2. — Ces limites sont fixées suivant un polygone régulier figuré par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1350,
(10 juin 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1931.

Le Commissaire résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1931
(23 moharrem 1350)

déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de reboisement dans le bassin inférieur de l'oued Mellah (Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un périmètre de reboisement dans le bassin inférieur de l'oued Mellah (Chaouïa).

ART. 2. — Pendant un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, aucune construction ne pourra être édifiée, aucune plantation ou amélioration ne pourra être effectuée sans l'autorisation du directeur des eaux et forêts, dans la zone délimitée par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1350,
(10 juin 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1931.

Le Commissaire résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1931
(28 moharrem 1350)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du premier lot de la route n° 502, de Marrakech au Dadès, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) sur la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le procès-verbal de l'enquête ouverte dans l'annexe de Marrakech-banlieue et dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, du 7 au 15 mai 1931 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du premier lot de la route n° 502, de Marrakech au Dadès, du P.K. 0 au P.K. 7,900.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain teintées en rose sur le plan annexé au présent arrêté, marquant la largeur d'emprise de la route n° 502, de Marrakech au Dadès par le col de Tichka, sur toute la longueur du lot n° 1, et désignées au tableau ci-après.

N°s DES PARCELLES	NOMS. DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE DES PARCELLES			OBSERVATIONS
		HA.	A.	CA.	
1	Biens habous (Si Bou Mediane, Marrakech).....	10	15	50	Terrain cultivable et irrigable en partie.
2	Ahmed ben Daouia, demeurant sur les lieux	5	74	20	id.
3	Si Ahmed ould Bellah, demeurant à Bab Doukkala, Marrakech..	3	56	40	Terrain cultivable; rendement moyen.
4	Moulay Abd el Malek Fassi, demeurant sur les lieux	1	56	60	id.
5	Si Mohamed ould el Ahdem, demeurant à Derb Zaouïa, Marrakech	2	82	30	id.
6	Allel ben Mohamed bel el Chel, demeurant sur les lieux.....		78	20	id.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1350,
(15 juin 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1931.

Le Commissaire résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1931
(28 moharrem 1350)

portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public maritime, sise à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juin 1918 (22 chaabane 1336) portant délimitation du domaine public maritime de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public maritime une parcelle de terrain d'une superficie de cinq mètres carrés (5 mq.), sise à l'angle nord-ouest de l'immeu-

ble Legal, entre le boulevard Forbin et le boulevard Pasteur, quartier des Roches-Noires, à Casablanca, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1350,
(15 juin 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1931
(28 moharrem 1350)

fixant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, modifié par l'article 2 du dahir du 12 décembre 1929 (10 rejeb 1348) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de patente à percevoir à raison de l'exercice des professions visées ci-après, sont fixés, par assimilation, ainsi qu'il suit :

TABLEAU A

Quatrième classe

Expert pour le règlement des sinistres en matière d'assurances.

(Taxe proportionnelle avec minimum. Voir article 5).

Cinquième classe

Métreur-vérificateur.

(Taxe proportionnelle avec minimum. Voir article 5).

Sixième classe

Tenant cabinets d'aisances publics.

Septième classe

Mesureur de denrées alimentaires.

ART. 2. — Le libellé du tarif, en ce qui concerne la profession de « mécanicien avec moteur inanimé » (tableau B, 2^e classe), est complété ainsi qu'il suit : « En aucun cas, les droits ne pourront être inférieurs à ceux qui résulteraient de l'application du tarif de la 5^e classe du « tableau A » ».

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1350,
(15 juin 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUIN 1931
(29 moharrem 1350)

autorisant la transmission par la voie télégraphique des virements échangés entre la France et le Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 mai 1926 (29 chaoual 1344) instituant un service de comptes courants et de chèques postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) portant réglementation du fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux ;

Vu le dahir du 2 novembre 1926 (25 rebia II 1345) portant ratification de l'arrangement concernant le service des virements postaux entre l'administration des postes de la République française et l'administration des postes du Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1930 (11 safar 1349) portant modification des tarifs postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1930 (2 jourmada I 1349) relatif à l'exécution de l'arrangement du congrès postal universel du 28 juin 1929 concernant les virements postaux et du règlement y annexé ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juin 1931, les virements postaux dont l'échange a été autorisé par le dahir du 2 novembre 1926 (25 rebia II 1345) et l'arrangement y annexé entre la France et l'Algérie, d'une part, et le Maroc, d'autre part, pourront être acheminés par la voie télégraphique sur la demande des tireurs et par l'intermédiaire des bureaux d'échange.

ART. 2. — Le montant des virements transmis télégraphiquement sera illimité. Toutefois, les virements supérieurs à deux cent mille francs (fr. 200.000), donneront lieu à l'émission d'autant de télégrammes que la somme à virer contiendra de fois deux cent mille francs (fr. 200.000), plus un pour l'excédent.

ART. 3. — La taxe postale dont les virements télégraphiques seront passibles comprendra, en sus du droit de commission ordinaire perçu sur les virements postaux, une surtaxe fixe de trois francs par télégramme à émettre.

Cette taxe sera prélevée sur le compte courant du tireur, de même que les frais de transmission télégraphique des ordres de virement.

ART. 4. — Les détails d'exécution des dispositions qui précèdent, sont arrêtés d'un commun accord entre l'administration française des postes et l'Office postal chérifien.

ART. 5. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1350,
(16 juin 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUIN 1931

(29 moharrem 1350)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un caravansérail à Khénifra, et frappant d'expropriation un fondouk nécessaire à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, ouverte au bureau des affaires indigènes de Khénifra, du 10 au 17 avril 1931 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un caravansérail à Khénifra (Tadla).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappé d'expropriation le fondouk désigné au tableau ci-après, situé dans la ville indigène de Khénifra, dont le plan est annexé au présent arrêté.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	LIMITES
1° Terrain sur lequel est édifié le fondouk Nouioua	Ou el Aïdi ben el Hadj Ali.	1.755 mètres carrés	Nord-ouest, rue ; nord-est, est et sud-est, Ou el Aïdi ben el Hadj Ali.
2° Bâtiment constituant la superstructure du fondouk et comprenant 12 boutiques et 45 chambres.....	Nouioua Messaoud ben Mohamed.	748 mq. 50	Sud-ouest et ouest, terrain faisant l'objet d'un litige entre Ou el Aïdi ben el Hadj et le khalifat Ahmorocq.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1350,

(16 juin 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1931.

Le Commissaire résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUIN 1931

(29 moharrem 1350)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain habous, sise à Ouezzan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de l'installation d'une école musulmane, d'une parcelle de

terrain habous, sise à Ouezzan, d'une superficie de mille deux cent cinquante mètres carrés (1.250 mq.), au prix de dix mille francs (fr. 10.000).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1350,
(16 juin 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1931.

Le Commissaire résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRETE VIZIRIEL DU 16 JUIN 1931

(29 ramadan 1350)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 jourmada I 1341) portant création de bureaux d'état civil.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 jourmada I 1341) portant création de bureaux d'état civil, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'arrêté viziriel du 2 mai 1930 (3 hija 1348),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les circonscriptions territoriales des bureaux d'état civil énumérées ci-dessous, sont modifiées conformément au tableau ci-après.

RÉGIONS ET CIRCONSCRIPTIONS AUTONOMES	SIÈGES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL
Région du Rabat	Aïn Defali Had Kourt Kénitra Kénitra Mechra bel Ksiri Petitjean Souk el Arba du Rabat	Annexe de contrôle d'Aïn Defali. Poste de contrôle d'Had Kourt. Ville. Contrôle civil de Kénitra-banlieue. Poste de contrôle de Mechra bel Ksiri. Contrôle civil de Petitjean. Contrôle civil de Souk el Arba du Rabat. Bureau des affaires indigènes d'Arbaoua.	Chef de l'annexe. Chef du poste. Chef des services municipaux. Contrôleur civil. Chef du poste. Contrôleur civil. Contrôleur civil. Chef du bureau des affaires indigènes.
Région de Fès	Arbaoua Fès Fès Qaria ba Mohamed Kelaâ des Sless Ouezzan Ouezzan Rafsaï Sefrou Sefrou Souk el Arba de Tissa Tafrant Taounat Teroual Zoumi	Ville. Contrôle civil de Fès-banlieue. Circonscription de contrôle civil de Qaria ba Mohamed. Bureau des affaires indigènes de Kelaâ des Sless. Ville. Cercle du Loukkos, à l'exclusion de la ville d'Ouezzan et du bureau des affaires indigènes d'Arbaoua. Cercle du Moyen-Ouerra, à l'exclusion des bureaux des affaires indigènes de Kelaâ des Sless et de Tafrant. Ville. Cercle de Sefrou, à l'exclusion de la ville de Sefrou. Circonscription de contrôle civil des Hayâina. Bureau des affaires indigènes de Tafrant. Cercle du Haut-Ouerra. Bureau des affaires indigènes de Teroual. Cercle de Zoumi, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes de Teroual.	Chef des services municipaux. Contrôleur civil. Chef du bureau des affaires indigènes. Chef des services municipaux. Contrôleur civil. Commandant du cercle. Chef des services municipaux. Commandant du cercle. Contrôleur civil. Chef du bureau des affaires indigènes. Commandant du cercle. Chef du bureau des affaires indigènes. Commandant du cercle. Chef des services municipaux. Chef du bureau des affaires indigènes.
Région de Marrakech...	Aït Baha Aït Ourir Amismiz Azilal Chichaoua Demnat El Kelaâ des Srarna Imintanout Insgane Marrakech	Bureau des affaires indigènes des Aït Baha. Bureau des affaires indigènes des Aït Ourir. Annexe d'Amismiz. Cercle d'Azilal. Contrôle civil de Chichaoua. Bureau des affaires indigènes de Demnat. Contrôle civil des Srarna-Zemran, à l'exclusion du poste de contrôle civil de Sidi Rabal. Bureau des affaires indigènes d'Imintanout et bureau des affaires indigènes d'Argana. Bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue. Ville.	Chef du bureau des affaires indigènes. Chef de l'annexe. Commandant du cercle. Contrôleur civil. Chef du bureau des affaires indigènes. Contrôleur civil. Chef du bureau des affaires indigènes. Chef des services municipaux.

RÉGIONS ET CIRCONSCRIPTIONS AUTONOMES	SIÈGES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL
Région de Marrakech ..	Marrakech	Annexe de Marrakech-banlieue, à l'exclusion des bureaux des affaires indigènes de Demnat et des Ait Ourir.	Chef de l'annexe. Contrôleur civil.
	Marrakech	Contrôle civil des Rehamna.	Commandant du cercle.
	Ouarzazat	Cercle de Ouarzazat.	Chef du poste.
	Sidi Rahal	Poste de contrôle civil de Sidi Rahal.	Commandant du cercle.
	Taroudant	Cercle de Taroudant.	Commandant du cercle.
	Tiznit	Cercle de Tiznit, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes des Ait Baha.	Commandant du cercle.
Circonscription de contrôle civil des Haha Chiadma	Mogador	Ville.	Chef des services municipaux.
	Mogador	Contrôle civil de Mogador.	Contrôleur civil.
	Tamanar	Annexe de contrôle civil de Tamanar.	Chef de l'annexe.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, dont les dispositions prendront effet à compter du 1^{er} avril 1931.

*Fait à Rabat, le 29 moharrem 1350,
(16 juin 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUIN 1931

(29 moharrem 1350)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain habous, sise à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de l'installation d'une école professionnelle indigène, d'une parcelle de terrain habous, connue sous le nom de « Arat Sidi Mejbar », sise quartier Bou Jeloud, à Fès, d'une superficie de quatre mille six cent quarante mètres carrés (4.640 mètres carrés), au prix de deux cent soixante-dix-huit mille quatre cents francs (fr. 278.400).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 moharrem 1350,
(16 juin 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUIN 1931

(3 safar 1350)

approuvant les conditions de réalisation et de remboursement de l'emprunt de soixante millions, contracté par la ville de Casablanca auprès du Crédit Foncier de France.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1338) portant règlement de la comptabilité municipale, et les arrêlés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 décembre 1930 (3 chaabane 1349) autorisant la ville de Casablanca à contracter, auprès du Crédit Foncier de France, un emprunt de soixante millions de francs (fr. 60.000.000) ;

Vu les délibérations de la commission municipale, en date des 12 novembre 1930 et 3 mars 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention passée les 27 avril et 18 mai 1931, entre le Crédit Foncier de France, le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie et la ville de Casablanca, par laquelle le Crédit Foncier de France prête à la ville de Casablanca la somme de soixante millions (fr. 60.000.000), pour l'exécution d'un programme de grands travaux et le remboursement d'un emprunt de huit millions (fr. 8.000.000), antérieurement contracté en vue du rachat des abattoirs.

ART. 2. — La convention précitée, ainsi que tous actes s'y rapportant, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 safar 1350,
(20 juin 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUIN 1931

(6 safar 1350)

déclassant des délaissés du domaine public de Rabat, autorisant l'échange des parcelles déclassées contre une parcelle appartenant à un particulier, et classant la parcelle acquise par la ville au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 avril 1927 (22 chaoual 1345) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement du quartier Sidi Maklouf, à Rabat ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 29 septembre 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public de Rabat deux parcelles de terrain situées au carrefour Petitjean, teintées en rose sur le plan annexé au présent arrêté, d'une contenance respective de soixante-quatre mètres carrés quatre-vingt-dix-sept décimètres carrés (64 mq. 97) et de quatre-vingt-quinze mètres carrés huit décimètres carrés (95 mq. 08).

ART. 2. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange des parcelles ci-dessus indiquées, contre une parcelle sise au carrefour Petitjean, d'une superficie de cent huit

mètres carrés quatre-vingt-quinze décimètres carrés (108 mq. 95 dmq.), teintée en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, appartenant à M. Croizeau.

Cette parcelle sera classée au domaine public de Rabat.

ART. 3. — Cet échange aura lieu sans soulte, mais avant d'entreprendre des travaux sur les parcelles cédées par la municipalité de Rabat, M. Croizeau devra assurer à ses frais le transfert sur le domaine public municipal des canalisations d'eau et d'égout qui s'y trouvent. Il supportera également les frais nécessités par le raccordement et la réfection complète de la chaussée.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 safar 1350,
(23 juin 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUIN 1931

(6 safar 1350)

ratifiant les ventes de gré à gré faites par la municipalité de Fès, de lots de divers secteurs de la ville nouvelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment en ce qui concerne la vente de gré à gré des immeubles municipaux, dans des conditions avantageuses pour les municipalités ;

Vu le cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots du secteur des villes d'Aïn Khémis, approuvé le 15 avril 1926 ;

Vu les avis émis par la commission municipale française de Fès, dans ses séances des 23 janvier 1926 et 3 décembre 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiées les ventes de gré à gré ci-dessous énumérées, faites par la municipalité de Fès, des lots indiqués par une teinte rose sur le plan annexé au présent arrêté.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	ACQUÉREURS	SUPERFICIE DES LOTS	PRIV DE VENTE
Secteur sud des Villas d'Aïn Khémis, lot n° 61	M. Torres Thomas	Huit cent trente mètres carrés (830 mq.).	Sept mille cinquante-cinq francs (fr. 7.055).
Secteur des Villas de la route de Sefrou, lot n° 230	M. Rozies Célestin	Deux cent trente-quatre mètres carrés (234 mq.).	Trois mille cinq cent dix francs (fr. 3.510).
Secteur des Villas de la route de Sefrou, lot n° 233	M. Albert Augustin	Trois cent quatre-vingt-douze mètres carrés (392 mq.).	Cinq mille huit cent quatre-vingts francs (fr. 5.880).

ART. 2. — Le chef des services municipaux de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 safar 1350,
(23 juin 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution . . .

Rabat, le 3 juillet 1931.

Le Commissaire résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUILLET 1931

(14 safar 1350)

modifiant les heures d'ouverture des bureaux des douanes, de l'aconage et du magasinage au port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1921 (26 joumada I 1339) fixant les jours et heures d'ouverture des bureaux des douanes de la zone française de l'Empire chérifien, ainsi que des magasins du service de l'aconage et du magasinage ou des sociétés concessionnaires de ce monopole, modifié par l'arrêté viziriel du 8 août 1922 (14 hija 1340) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les heures légales d'ouverture des bureaux des douanes, de l'aconage et du magasinage au port de Casablanca, sont modifiées ainsi qu'il suit :

1° Du 1^{er} octobre au 30 avril : de 8 heures à 12 heures et de 14 à 18 heures ;

2° Du 1^{er} mai au 30 septembre : de 7 h. 30 à 12 heures et de 15 heures à 18 h. 30.

Fait à Rabat, le 14 safar 1350,
(1^{er} juillet 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1931

Le Commissaire résident général,
LUCIEN SAINT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 26

2^e régiment de spahis marocains (suite)

GOYON Raphaël, adjudant-chef, 2^e escadron :

« Excellent sous-officier plein d'entrain et de dévouement. A assuré, dans la journée du 19 juin 1930, de nombreuses liaisons entre le groupement et son unité, dans des circonstances particulièrement difficiles ; avait déjà pris part aux opérations de 1929 sur le haut oued El Abid. »

CHIROUSE Jean, maréchal des logis-chef, 2^e escadron :

« Modèle de dévouement. Toujours volontaire pour les missions périlleuses. Dans la journée du 19 juin 1930, malgré les difficultés du terrain et l'insécurité du pays, a assuré dans d'excellentes conditions, toutes les missions qui lui étaient confiées. A pris part au Maroc aux opérations de 1929 sur le haut oued El Abid, et en Syrie aux combats du djebel Druse et du Leja. »

FETAH BEN MOKTAR, m^{le} 10, brigadier, 2^e escadron :

« Brigadier dévoué et courageux. Le 19 juin 1930, s'est spontanément porté à la tête de son escouade sur une position de combat qu'il a su remarquablement organiser. A pris part à dix-huit combats ou affaires. »

(A suivre)

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans deux puits (n° 1 et 2), en vue d'irrigation à 11 kilomètres au nord de Berkane (propriété dite « Karoub Zamer »), au profit de M. Faure-Dutay.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande, en date du 15 avril 1931, présentée par M. Faure Dutay, demeurant à Berkane, locataire de la propriété dite « Karoub Zamer », appartenant à M. Blocman et sise à 11 kilomètres environ au nord de Berkane, à l'effet d'être autorisé à puiser, par

pompage, deux débits, l'un de 4 litres-seconde, l'autre de 12,5 litres-seconde, dans deux puits (puits n° 1 et n° 2) forés dans ladite propriété, en vue de l'irrigation de cultures industrielles et maraichères ;

Vu les projets d'arrêtés d'autorisations,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Beni Snassen sur les projets d'autorisations de prises d'eau par pompage dans deux puits (n° 1 et n° 2) forés dans la propriété dite « Karoub Zamer », appartenant à M. Blocman et sise à 11 kilomètres environ au nord de Berkane, au profit de M. Faure-Dutay, locataire de la dite propriété.

A cet effet, le dossier est déposé du 20 juillet 1931 au 28 juillet 1931 dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 27 juin 1931.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans un puits (puits n° 1), en vue d'irrigation à 11 kilomètres au nord de Berkane (propriété dite « Karoub Zamer »), au profit de M. Faure-Dutay.

ARTICLE PREMIER. — M. Faure-Dutay, demeurant à Berkane, est autorisé à puiser un débit moyen de 4 litres-seconde dans un puits (puits n° 1) foré sur la propriété dite « Karoub Zamer » située à 11 kilomètres environ au nord de Berkane, à l'ouest et en bordure du chemin de colonisation de Berkane à l'embouchure de la Moulouya, par Ras el Merja.

L'eau puisée est destinée à l'irrigation de la dite propriété.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant d'obtenir un débit double de celui fixé par l'article premier ci-dessus.

Dans ce cas, le pompage ne pourra s'effectuer que pendant douze heures par jour, entre le lever et le coucher du soleil.

Le bief de refoulement sera établi de façon à ne pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur au double du débit moyen autorisé, soit 8 litres par seconde.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir à partir du 1^{er} janvier 1931, elle prendra fin le 31 décembre 1936.

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, à partir du 1^{er} janvier 1931, une redevance annuelle de cent soixante francs (160 fr.) pour usage des eaux.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans un puits (puits n° 2), en vue d'irrigation à 11 kilomètres au nord de Berkane (propriété dite « Karoub Zamer »), au profit de M. Faure-Dutay.

ARTICLE PREMIER. — M. Faure-Dutay, demeurant à Berkane, est autorisé à puiser un débit moyen de 12,5 litres-seconde dans un puits (puits n° 2) foré sur la propriété dite « Karoub Zamer » située à 11 kilomètres environ au nord de Berkane, en bordure et à l'ouest du chemin de colonisation de Berkane à l'embouchure de la Moulouya, par Ras el Merja.

L'eau puisée est destinée à l'irrigation de la dite propriété.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant d'obtenir un débit double de celui fixé par l'article premier ci-dessus.

Dans ce cas, le pompage ne pourra s'effectuer que pendant douze heures par jour, entre le lever et le coucher du soleil.

Le bief de refoulement sera établi de façon à ne pas permettre l'écoulement d'un débit supérieur au double du débit moyen autorisé, soit 25 litres par seconde.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir à partir du 1^{er} janvier 1931, elle prendra fin le 31 décembre 1940.

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, à partir du 1^{er} janvier 1936, une redevance annuelle de cinq cent soixante-deux francs cinquante centimes (562 fr. 50) pour usage des eaux.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits, en vue d'irrigation, à 9 kilomètres au nord de Berkane (propriété dite « Madar Fabre »), au profit de M. Fabre Paul.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande, en date du 27 février 1931, présentée par M. Fabre Paul, propriétaire à Berkane, à l'effet d'être autorisé à puiser, par pompage, un débit de 9 litres par seconde, dans un puits foré sur sa propriété dite « Madar Fabre », sise à 9 kilomètres environ au nord de Berkane, pour l'irrigation de 8 hectares de cultures maraichères et industrielles ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Beni Snassen sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, d'un débit de 9 litres par seconde dans un puits foré dans la propriété dite « Madar Fabre », située à 9 kilomètres au nord de Berkane, au profit de M. Fabre Paul.

A cet effet, le dossier est déposé du 20 juillet 1931 au 28 juillet 1931 dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président

Rabat, le 26 juin 1931.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans un puits, en vue d'irrigation, à 9 kilomètres au nord de Berkane (propriété dite « Madar Fabre »), au profit de M. Fabre Paul.

ARTICLE PREMIER. — M. Fabre Paul, propriétaire à Berkane, est autorisé à puiser un débit moyen de 9 litres-seconde dans un puits foré sur sa propriété dite « Madar Fabre » située à 9 kilomètres environ au nord de Berkane, à 500 mètres environ au sud du chemin de colonisation de Zraïb Cheurfa au café maure.

L'eau puisée est destinée à l'irrigation de la dite propriété.

ART. 2. — Pour effectuer le pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant d'obtenir un débit double de celui fixé par l'article ci-dessus.

Dans ce cas, le pompage ne pourra s'effectuer que pendant douze heures par jour entre le lever et le coucher du soleil.

Le bief de refoulement sera établi de façon à ne pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur au double du débit moyen autorisé, soit de 18 litres par seconde.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir à partir du 1^{er} janvier 1931, elle prendra fin le 31 décembre 1938.

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, à partir du 1^{er} janvier 1934, une redevance annuelle de trois cent quinze francs (315 fr.) pour usage des eaux.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans deux puits (n° 1 et 2), en vue d'irrigation à 8 kilomètres au nord de Berkane (propriétés dites « Lucie Rose III » et « Lucie Rose I »), au profit de M. Boulard Léon.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande, en date du 14 mars 1931, présentée par M. Boulard Léon, propriétaire à Berkane, à l'effet d'être autorisé à puiser, par pompage, deux débits, l'un de 20 litres-seconde, l'autre de 5 litres-seconde dans 2 puits (n° 1 et 2) forés dans ses propriétés dites « Lucie Rose III » et « Lucie Rose I » situées à 8 kilomètres environ au nord de Berkane ;

Vu les projets d'arrêtés d'autorisations,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Beni Snassen sur les projets d'autorisations de prises d'eau par pompage dans

deux puits (n° 1 et 2) situés dans les propriétés dites « Lucie Rose III » et « Lucie Rose I » situées à 8 kilomètres environ au nord de Berkane, au profit de M. Boulard Léon.

A cet effet, le dossier est déposé du 30 juillet 1931 au 28 juillet 1931 dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabal, le 27 juin 1931.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans un puits (puits n° 1), en vue d'irrigation à 8 kilomètres au nord de Berkane (propriété dite « Lucie Rose III »), au profit de M. Boulard Léon.

ARTICLE PREMIER. — M. Boulard Léon, propriétaire à Berkane, est autorisé à puiser un débit moyen de 20 litres-seconde dans un puits (puits n° 1) foré sur sa propriété dite « Lucie Rose III » située à 8 kilomètres environ au nord de Berkane, en bordure et au sud du chemin de colonisation de Zraïb Cheurfa au café maure.

L'eau puisée est destinée à l'irrigation de la dite propriété.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant d'obtenir un débit double de celui fixé par l'article premier ci-dessus.

Dans ce cas, le pompage ne pourra s'effectuer que pendant douze heures par jour, entre le lever et le coucher du soleil.

Le bief de refoulement sera établi de façon à ne pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur au double du débit moyen autorisé soit 40 litres-seconde.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir à partir du jour de la notification à l'intéressé, elle prendra fin le 31 décembre 1940.

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, à partir de la cinquième année après celle de la mise en service de la station de pompage, une redevance annuelle de mille six cents francs (1.600 fr.) pour usage des eaux.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans un puits (puits n° 2), en vue d'irrigation à 8 kilomètres au nord de Berkane (propriété dite « Lucie Rose I »), au profit de M. Boulard Léon.

ARTICLE PREMIER. — M. Boulard Léon, propriétaire à Berkane, est autorisé à puiser un débit moyen de 5 litres-seconde dans un puits (puits n° 2) foré sur sa propriété dite « Lucie Rose I », située à 9 kilomètres environ au nord de Berkane, à 500 mètres au sud du chemin de colonisation de Zraïb Cheurfa au café maure.

L'eau puisée est destinée à l'irrigation de la dite propriété.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant d'obtenir un débit double de celui fixé par l'article premier ci-dessus.

Dans ce cas, le pompage ne pourra s'effectuer que pendant douze heures par jour, entre le lever et le coucher du soleil.

Le bief de refoulement sera établi de façon à ne pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur au double du débit moyen autorisé, soit 10 litres-seconde.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir à partir du 1^{er} juillet 1931, elle prendra fin le 31 décembre 1940.

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, à partir de la cinquième année après celle de la mise en service de la station de pompage, une redevance annuelle de trois cent cinquante francs (350 fr.) pour usage des eaux.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la circulation sur divers chemins
et pistes des Doukkala.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Sur la proposition du contrôleur civil, chef de la circonscription des Doukkala,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, la circulation est interdite :

- a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de deux colliers ;
- b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;
- b) Aux tracteurs et camions automobiles munis de bandages pleins ;
- d) Aux tracteurs et camions automobiles munis de pneumatiques dont le poids portant sur un essieu (chargement et poids du véhicule compris) est supérieur à 5 tonnes pour les essieux munis de pneus simples et à 7 tonnes pour les essieux munis de double pneus ;

Sur les pistes et chemins désignés ci-après :

- 1° Chemin de colonisation des Oulad Amrane, entre les P.K. 0 et 31,000 ;
- 2° Chemin de colonisation des Oulad Frej ;
- 3° Piste du souk El Khémis des Zemmamra à Oualidia, par les fermes de Bonnerive, Frédéricq, Grau, Tiolet ;
- 4° Piste allant du P.K. 21 de la route n° 11 (de Mazagan à Mogador) à la ferme Poncet, par la ferme de Perini ;
- 5° Piste allant du P.K. 44,800 de la route n° 9 (de Mazagan à Marrakech), au P.K. 14,000 de la route n° 11, par les fermes Chatillon, Jacquety, la zaouïa de Saïss et le souk Es Sebt de Saïss ;
- 6° Piste allant du P.K. 18,000 de la route n° 9 au cap Blanc, par le souk Es Sebt des Oulad Douïb ;
- 7° Piste allant du P.K. 53,800 de la route n° 9 au chemin de colonisation des Oulad Frej, par le souk El Djemâa des Beni Hellal ;
- 8° Piste allant du souk El Had des Oulad Frej à Dar Caïd Naami et au P.K. 34,500 de la route n° 113 (de Mazagan à Foucauld, par Si Saïd Machou) ;
- 9° Piste de Sidi Smaïn au souk El Had des Oulad Frej.

ART. 2. — Des pancartes indiquant ces interdictions seront placées par les soins de l'autorité de contrôle aux limites des chemins et des pistes indiqués ci-dessus.

Rabat, le 3 juillet 1931.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

portant constitution de la « Mutuelle rurale de crédit
des colons du Sud ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, modifié le 25 novembre 1925 et le 5 décembre 1930 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (23 ramadan 1341) pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 précité ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour autorisation de constituer, conformément au dahir susvisé, une caisse de crédit agricole mutuel sous le nom de « Mutuelle rurale de crédit des colons du Sud » ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur général des finances, dans sa lettre n° 1.788 F.A. du 27 juin 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la caisse de crédit agricole mutuel dite « Mutuelle rurale de crédit des colons du Sud », dont le siège social est à Settat (contrôle civil de Chaouïa-sud).

ART. 2. — La nouvelle caisse de crédit agricole mutuel contiendra en ce qui concerne ses membres, conformément au dahir du 9 mai 1923, modifié le 25 novembre 1925 et le 5 décembre 1930, et à l'arrêté viziriel du 12 mai 1923, les opérations engagées par la Caisse de crédit agricole mutuel du Sud du Maroc.

Rabat, le 1^{er} juillet 1931.

LEFEVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Pont-du-Sebou.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique (km. 48, route Fès-Ouezzan, bureau d'attache Fès-ville nouvelle) est créée à Pont-du-Sebou.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — La gérance de cette cabine donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 100 francs.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 92, article 2, paragraphe 9 de l'exercice 1931-32.

ART. 5. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1931.

Rabat, le 29 juin 1931.

DUBEAUCLARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique
publique à Karia ba Mohammed.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat
en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 fixant les rétributions des
auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes,
des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique (km. 66,
route Fès-Ouezzan, bureau d'attache Fès-ville nouvelle) est créée
à Karia ba Mohammed.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être
échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général
de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — La gérance de cette cabine ne donnera pas lieu à
rétribution.

ART. 4. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} juillet
1931.

Rabat, le 29 juin 1931.

DUBEAUCLARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une agence postale de 2^e catégorie
à Ain Lorma.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, p.i.,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des
auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes,
des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du
26 avril 1930 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des
agences postales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale de 2^e catégorie est créée
à Ain Lorma, à partir du 16 juin 1931.

ART. 2. — Cet établissement participera :

1^o Aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté
du 1^{er} mai 1930 susvisé ;

2^o Au service des mandats-poste ordinaires ne dépassant pas
2.000 francs.

ART. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paye-
ment d'une indemnité mensuelle de 350 francs.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les cré-
dits du chapitre 92, article 2, paragraphe 9 de l'exercice 1931-32.

Rabat, le 29 mai 1931.

SUSINI.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
concernant la pêche de l'alose.**

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale et, notamment,
son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 sur la pêche fluviale et, notam-
ment, son article premier, modifié par l'arrêté viziriel du 2 mars
1931,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La pêche de l'alose est interdite :

a) Du 1^{er} mai au 1^{er} juillet dans les cours d'eau ou parties de
cours d'eau compris dans les régions du Rab, de Rabat, de la Chaouïa
et des Doukkala ;

b) Du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre dans les cours d'eau ou parties
de cours d'eau compris dans la région de Fès.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont valables pour
une période de trois ans, à partir du 1^{er} juillet 1931.

Rabat, le 22 juin 1931.

BOUDY.

**DÉCISION
DU CHEF DU SERVICE DE LA CONSERVATION
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
fixant la date du concours pour 6 emplois de rédacteur.**

LE CHEF DU SERVICE DE LA CONSERVATION
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE,

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 portant organisation
du personnel de ce service, le dit arrêté viziriel modifié par ceux des
26 mai 1921, 14 avril et 11 décembre 1926, 1^{er} mars 1928, 12 juin et
20 octobre 1929 et 4 novembre 1930 ;

Vu la décision du 13 décembre 1929, modifiée par celle du
26 juin 1931, fixant les conditions, les formes et le programme du con-
cours pour l'emploi de rédacteur du personnel administratif des
conservations,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour 6 emplois de rédac-
teur du service de la conservation de la propriété foncière, dont trois
réservés aux mutilés ou à défaut aux anciens combattants, s'ouvrira
le lundi 19 octobre 1931 dans les conditions prévues par la décision
du 13 décembre 1929, modifiée par celle du 26 juin 1931.

ART. 2. — Les candidats devront faire parvenir leur demande
d'inscription à la direction du service foncier, à Rabat, avant le
19 septembre 1931.

Rabat, le 2 juillet 1931.

ROLLAND.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du
27 juin 1931, l'« Association des agriculteurs du Sahel », dont le
siège est à Daïet el Atrous (région de la Chaouïa), a été autorisé.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du
27 juin 1931, l'« Association des colons privés du cercle de Sefrou
et des régions limitrophes », dont le siège est à Sefrou, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du
27 juin 1931, l'« Association des colons du Tadla », dont le siège
est à Kasba-Tadla, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du
27 juin 1931, l'association dite « Fédération des associations françaises
d'officiers de réserve du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été
autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 juin 1931, l'association dite : « Union des oléiculteurs de la région de Marrakech », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 juin 1931, l'association dite « Amicale des Algériens au Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 juin 1931, l'association dite « Groupement commercial, industriel et agricole des habitants de la région de Sidi Abdallah », dont le siège est à Sidi Abdallah, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 juin 1931, l'association dite « Chambre syndicale des lubrifiants de la zone française du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 1^{er} juillet 1931, l'association dite : « Vélo-Moto-Club d'Oujda », dont le siège est à Oujda, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 1^{er} juillet 1931, l'association dite : « Union des mutilés, anciens combattants et victimes de la guerre de Martinprey-du-Kiss », dont le siège est à Martinprey-du-Kiss, a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 juin 1931, M. Barjot, commis principal de 3^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est promu commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1930.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 juin 1931, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1931 :

Chef de bureau de 1^{re} classe

M. ARNAUDIS Louis, chef de bureau de 2^e classe.

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. PELLETIER Georges, sous-chef de bureau de 3^e classe.

Rédacteur principal de 1^{re} classe

M. ROYER Marcel, rédacteur principal de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

M. HUGON Robert, commis de 3^e classe.

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 11 juin 1931, M. LÉCÉ Georges, licencié en droit, commis-greffier de 3^e classe, est nommé secrétaire-greffier de 7^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1931, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1930 (emploi vacant).

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 26 juin 1931, M. BOUCOTRAN Yvan-Constantin, ancien clerc de notaire, demeurant à Paris, est nommé commis-greffier stagiaire, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc (emploi vacant).

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 25 juin 1931, M. DELERRE Edouard-André, demeurant à Oujda, reçu au concours commun des emplois réservés du 16 mars 1931, est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1931 (emploi vacant).

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 11 juin 1931 :

M. PIERRET Gustave-Paul, commis-greffier principal de 2^e classe, est nommé secrétaire-greffier de 4^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931 (emploi vacant) ;

M. BRUT Jean-Albert-Marcel, docteur en droit, commis-greffier de 1^{re} classe, est nommé secrétaire-greffier de 5^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931 (emploi vacant) ;

M. COMBES Edouard-Jean-Zéphirin, commis-greffier de 1^{re} classe, est nommé secrétaire-greffier de 5^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931 (emploi vacant) ;

M. DURAND Charles-Robert, commis-greffier de 2^e classe, est nommé secrétaire-greffier de 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931 (emploi vacant) ;

M. GUILLET René-Emile, commis-greffier de 2^e classe, est nommé secrétaire-greffier de 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931 (emploi vacant).

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 25 juin 1931, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1931 :

Secrétaire-greffier de 1^{re} classe

M. PELLISSIER Jean, secrétaire-greffier de 2^e classe.

Commis-greffier de 3^e classe

M. GRIGIER Maurice, commis-greffier de 4^e classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 2 juin 1931, M. DEBROUCKER Léon, percepteur de 1^{re} classe, est promu inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon), à compter du 1^{er} juillet 1931 (emploi vacant).

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 30 mai 1931, M. LAVAL Gaston, receveur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1928, est promu receveur de classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} mai 1931.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 3 juin 1931, M. CASABON Emile, collecteur principal de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1931.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 9 juin 1931, sont nommés contrôleurs stagiaires :

(à compter de leur installation)

M. CHAMPEL Louis, ingénieur agricole, domicilié à Sidi Yahia du Rabh ;

M. DE PENFENTENO DE KERVAREGUIN Yves, ingénieur agricole, domicilié à Marrakech.

(à compter de la veille du jour de leur embarquement pour le Maroc)

M. POURRET Bernard, diplômé de l'École des hautes études commerciales, domicilié à Troyes (Aube) ;

M. LECLEC Maurice, ingénieur agricole, domicilié à Melun (Seine-et-Marne) ;

M. BENOIST Lucien, ingénieur agricole, domicilié à Melun (Seine-et-Marne) ;

M. BOUSSON Bernard, ingénieur agricole, domicilié à la Poterie, Les Aydes (Loiret) ;

M. THIERY André, ingénieur agricole, domicilié à Dives-sur-Mer (Calvados) ;

M. DUCY Raymond, ingénieur agricole, domicilié à Maison-Carrée (Alger) ;

M. SARRAN Pierre, ingénieur agricole, domicilié à Bordeaux (Gironde) ;

M. LARUE Daniel, ingénieur agricole, domicilié à Châteauroux (Indre) ;

M. CAMINO René, ingénieur agricole, domicilié à Maknassy (Tunisie).

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 9 juin 1931, sont titularisés dans leur emploi et nommés commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931 :

MM. VILLETTE Jules, commis stagiaire :

GUERRINI Dominique, commis stagiaire.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 17 juin 1931, M. FABRE Etienne-Pierre-Georges, ingénieur agronome, domicilié à Nîmes (Gard), est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.



DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 16 juin 1931, sont nommés, à compter du 1^{er} juillet 1931 :

Agents techniques stagiaires des travaux publics

MM. GRIMAUD Simon (emploi réservé) ;

BLISSON Eugène ;

SAUREL Gaston.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 22 juin 1931, M. VALENTIN Yves est nommé inspecteur d'architecture stagiaire, à compter du 1^{er} juillet 1931 (emploi créé).



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 27 mai 1931 :

M. KATEB EL HOCINE BEN KADDOUR, interprète contractant, est nommé interprète de 2^e classe du cadre spécial, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M. SALLOUM NEGIB, interprète contractant, est nommé interprète de 3^e classe du cadre spécial, à compter du 1^{er} mai 1931.

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 23 juin 1931 :

M. MAGNE André, candidat admis aux emplois réservés de commis à la suite du concours ouvert le 16 mars 1931, est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1931 (création d'emploi) ;

M. ELGHERBI ABDERRAZAK, commis auxiliaire qui a satisfait aux épreuves du concours du 20 avril 1931 pour l'accession au grade de commis du service foncier, est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} mai 1931, en remplacement de M. Loubet, commis en disponibilité ;

M. COMITI Ange, qui a satisfait aux épreuves du concours du 20 avril 1931 pour l'accession au grade de commis du service foncier, est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1931, en remplacement de M. Hemon, commis licencié pour incapacité physique.



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 5 juin 1931, M. D'HONNEUR Henri, rédacteur stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé rédacteur de 3^e classe, à compter du 24 mars 1931 pour le traitement et du 27 décembre 1929 au point de vue exclusif de l'ancienneté (services militaires).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 juin 1931, M. MAMMERI Azouaou, inspecteur régional de 3^e classe du service des arts indigènes, est promu à la classe supérieure de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 24 juin 1931, sont promus à la classe supérieure de leur grade (administration centrale) :

(à compter du 1^{er} janvier 1931)

MM. CONNAT Marcel, commis principal de 2^e classe ;

COLL Justin, commis de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1931)

M^{lle} BORREAU Maria, dactylographe de 2^e classe.



DIRECTION DES AFFAIRES CHERIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 24 juin 1931, M. MERAD BEL ABBAS, interprète civil de 1^{re} classe à la direction des affaires chérifiennes, est promu interprète principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1931.



DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 30 juin 1931, sont promus, à compter du 1^{er} août 1931 :

Au 1^{er} échelon de la hors classe :

M. le docteur LEBLANC Lucien, médecin de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe de son grade :

M. le docteur LE MITOUARD René, médecin de 2^e classe.

A la 2^e classe de son grade :

M. le docteur FLYE DE SAINTE-MARIE HENRI, médecin de 3^e classe.

A la 5^e classe de son grade :

M. MORIN René, infirmier ordinaire de 6^e classe.

AFFECTATION DANS LE PERSONNEL DES MUNICIPALITÉS

Par arrêté résidentiel en date du 24 juin 1931, M. GOYET Joseph, rédacteur principal de 1^{re} classe aux services municipaux de Safi, est chargé par intérim des fonctions de chef des services municipaux de Settat, à compter du 1^{er} juillet 1931, en remplacement de M. Rouland Henri, décédé.

PROMOTIONS

réalisées en application des dispositions prévues par les dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, sur les rappels de services militaires.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 juin 1931 :

M. BARJOT Jean, commis stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, du 1^{er} mai 1930, titularisé commis de 3^e classe du 1^{er} mai 1931, est promu à la date du 1^{er} mai 1930 commis principal de 3^e classe (traitement et ancienneté), 81 mois de services militaires, cote 27.

M. BARJOT Jean, commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1930, est reclassé commis principal de 3^e classe, à compter du 17 avril 1928 (ancienneté), 24 mois et 14 jours de majorations, cote 30.

M. AU ROSSÈRE Eugène, commis de 3^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, du 1^{er} mai 1930, est promu commis de 1^{re} classe à la même date (traitement), et à compter du 29 décembre 1928 (ancienneté), 82 mois et 2 jours de services militaires, cote 33.

M. AU ROSSÈRE Eugène, commis de 1^{re} classe du 29 décembre 1928, est promu commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1930 (traitement), et du 2 mai 1929 (ancienneté), 25 mois et 27 jours de majorations, cote 30.

M. ROCHE Fernand, commis de 3^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, du 1^{er} mai 1930, est promu commis de 2^e classe à la même date (traitement), et à compter du 25 mai 1928 (ancienneté), 56 mois et 6 jours de services militaires, cote 33.

M. ROCHE Fernand, commis de 2^e classe du 25 mai 1928, est promu commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mai 1930 (traitement), et du 20 octobre 1929 (ancienneté), 13 mois et 5 jours de majorations, cote 30.

M. LAMARQUE Jean, commis stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, du 1^{er} mai 1930, titularisé commis de 3^e classe du 1^{er} mai 1931, est reclassé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1930 (ancienneté), en application de l'article 4 du dahir du 30 novembre 1921.

M. LAMARQUE Jean, commis de 3^e classe du 1^{er} mai 1930, est promu commis de 1^{re} classe, à compter de la même date (traitement), et du 6 avril 1928 (ancienneté), 90 mois et 25 jours de services militaires, cote 33.

M. LAMARQUE Jean, commis de 1^{re} classe du 6 avril 1928, est promu commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1930 (traitement), et du 17 août 1929 (ancienneté), 13 mois et 19 jours de majorations, cote 30.

M. PELLERIN Edmond, commis de 3^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, du 1^{er} juillet 1930, est promu commis de 1^{re} classe à la même date (traitement), et à compter du 1^{er} avril 1930 (ancienneté), 57 mois de services militaires, cote 27.

M. PELLERIN Edmond, commis de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1930, est promu commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 (traitement et ancienneté), 27 mois de majorations, cote 30.

M. HUMBERT Maurice, commis de 3^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat du 1^{er} janvier 1930, est promu commis de 2^e classe à la même date (traitement), et du 3 janvier 1929 (ancienneté), 50 mois et 18 jours de services militaires, cote 33.

M. HUMBERT Maurice, commis de 2^e classe du 3 janvier 1929, est promu commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 (traitement), et du 21 septembre 1929 (ancienneté), 21 mois et 12 jours de majorations, cote 30.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 5, 23 et 24 juin 1931, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1925, accordant des bonifications et majorations d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants, la situation des agents de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, est rétablie conformément au tableau ci-après.

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
PERSONNEL ADMINISTRATIF		
Service central		
<i>Rédacteurs</i>		
MM. CASTELLANA Stanislas	Rédacteur de 3 ^e classe.	24 mars 1929.
D'HONNEUR Henri ..	Rédacteur de 3 ^e classe.	27 septembre 1929.
INSTITUT SCIENTIFIQUE CHÉRIFIEN		
M. TRAPP Maurice	Commis principal de 3 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 juin 1931 :

M. TRAPP Maurice, commis de 3^e classe du 16 mai 1930, est reclassé ainsi qu'il suit :

Au 16 mai 1930 commis de 1^{re} classe au point de vue traitement, avec ancienneté du 14 mars 1928 ;

60 mois 27 jours de services militaires, cote 33 ;

28 mois 5 jours de services de guerre, cote 30 ;

Au 1^{er} janvier 1931 commis principal de 3^e classe, au point de vue traitement et ancienneté.

M. CASTELLANA Stanislas, rédacteur stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé rédacteur de 3^e classe, à compter du 17 mars 1931 pour le traitement.

M. CASTELLANA est reclassé rédacteur de 3^e classe à compter du 26 mars 1929 au point de vue exclusif de l'ancienneté (services militaires) et promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1931.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 974 du 26 juin 1931, page 774.

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, fixant la période des vendanges.

Le texte de cet arrêté est à compléter par l'indication de sa date, qui est celle du 20 juin 1931.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
4053	Duboscq	Marrakech-nord (E.)
4054	Maucci	Oulmès (O.)
4055	id.	id.
4064	Liency	Chichaoua (E.)
4065	id.	id.
4066	id.	Chichaoua (O. et E.)
4067	Compagnie française du Nord marocain	Marrakech-nord (O.)
4106	Lafée	Debdou (E.)
4120	Ruet	Marrakech-sud (E.)
4121	id.	id.
4126	Société industrielle et minière des Glaoua	Chichaoua (E.)
4157	M ^{me} Clarisse	Mogador
2774	Lefebvre	Oulmès (E.)
3553	Compagnie minière du M'Zaïla	Debdou (O.)
2712	Zabban	O. Tensift (E.)
3077	Rollot	Safi (O.)
3086	id.	id.
3100	id.	Mazagan
3105	id.	id.
3087	M ^{lle} Rollot Germaine	Safi (O.)
3108	Guagliardo	Marrakech-sud (E.)
3110	Commandeur	Marrakech-sud (O.)
3111	id.	id.
2199	Bonnange-Duval	id.
2487	Allenda	Oudjda (O.)
3207	Compagnie royale asturienne des mines	Taurirt (O.)
3383	id.	Taza (E.)
3384	id.	id.
3385	id.	Debdou (O.)
3391	id.	Taza (O.)
4255	Clariond	Debdou (E.)

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juin 1931

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
4457	16 juin 1931	Bouessée Joseph, 53, avenue des Ternes, Paris.	Marrakech-sud (E.)	Centre du marabout de S ^t El Inine des Aït Souka.	350 ^m N. et 7.200 ^m E. 1.000 ^m S. et 3.400 ^m E.	II
4458	id.	id.	id.	id.		II
4459	id.	id.	id.	Centre d'une grande maison caractéristique du village de Tabbassène.	2.800 ^m S. et 2.500 ^m O.	II
4460	id.	Société Commerciale de Belgique, à Ougrée, Belgique.	Moulay Bou Chta (E.)	Centre du marabout de S ^t Ali b. Hanni.	1.500 ^m S. et 4.600 ^m E. 1.500 ^m S. et 600 ^m E.	IV
4461	id.	id.	id.	id.		IV
4462	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m N. et 4.600 ^m E.	IV
4463	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m N. et 600 ^m E.	IV
4464	id.	id.	Moulay Bou Chta (E.) et Boured (O.)	Centre du marabout S ^t D. Medjbeur.	1.700 ^m N. et 5.300 ^m O.	IV
4465	id.	id.	Moulay Bou Chta (E.)	Centre du marabout S ^t Mohamed es Sid.	1.700 ^m S. et 1.000 ^m O.	IV
4466	id.	Tombelaine Georges, avenue du Haouz, Marrakech-Gueliz.	Marrakech-nord (E.)	Angle sud de la maison cantonnière n° 1 Oueslam.	600 ^m S. et 3.000 ^m O.	II
4467	id.	Société Commerciale de Belgique, à Ougrée, Belgique.	Fès (E.)	Centre du marabout S ^t Ali el Mernissi.	4.100 ^m N. et 2.400 ^m O.	IV
4468	id.	id.	Moulay Bou Chta (E.) et Fès (E.)	Centre du marabout S ^t Ali b. Hanni.	3.500 ^m S. et 3.400 ^m E.	IV

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juin 1931

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
995	16 juin 1931	Compagnie royale asturienne des mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	Reggou (E.)	Centre du marabout Z ^a S ^t Mohand ou Belkassem.	4.800 ^m S. et 2.500 ^m E. 4.800 ^m S. et 1.500 ^m O.	II
996	id.	id.	id.	id.		II
997	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 4.500 ^m E.	II
998	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 3.500 ^m O.	II
999	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 600 ^m O.	II
1000	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 7.400 ^m E.	II
1001	id.	id.	Itzer (E.)	Axe du pont sur l'oued Ansegmir, près du poste d'Ansegmir, route d'Assaka à Midelt.	4.600 ^m N.	II
1002	id.	id.	id.	Angle nord-est culée sud du nouveau pont sur la Moulouya, à 120 ^m sud de la casba Zaïda.	4.000 ^m N. et 6.500 ^m E.	II
1003	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m E.	II
1004	id.	El Ghazouli Béchir, 163, derb Sidi Ahmed Soussi, Marrakech-Médina.	Talaat N'Yacoub (E.)	Angle le plus à l'est de la maison de Mohamed Lhacen, au village Ikaïkoukène.	4.300 ^m S. et 6.600 ^m E.	IV
1005	id.	Compagnie royale asturienne des mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	Itzer (E.)	Angle nord-est culée sud du nouveau pont sur la Moulouya, à 120 ^m sud de la casba Zaïda.	5.000 ^m E.	II
1006	id.	id.	id.	Axe du pont sur l'oued Ansegmir, près du poste d'Ansegmir, sur la route d'Assaka à Midelt.	4.600 ^m N. et 4.000 ^m E.	II

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances annuelles
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
507	Bureau de recherches et de participations minières	Boujad (E.)
508	id.	id.
509	id.	id.
510	id.	id.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de rédacteurs du personnel administratif du service de la conservation de la propriété foncière.

Le nombre total des emplois de rédacteur du personnel administratif du service de la conservation de la propriété foncière mis au concours en 1931, dans les conditions des décisions des 13 décembre 1929 et 26 juin 1931 du chef du service de la conservation de la propriété foncière, publiées au *Bulletin officiel* du Protectorat, n° 895, du 20 décembre 1929, et n° 975, du 3 juillet 1931, est fixé à six.

Sur ce chiffre total, le nombre des emplois réservés aux pensionnés de guerre ou à défaut aux anciens combattants est fixé à trois.

Le concours aura lieu à Rabat, Paris, Lyon, Toulouse et Alger, le lundi 19 octobre 1931 et les jours suivants. La liste d'inscription ouverte à la direction du service de la conservation de la propriété foncière, à Rabat, sera close le 19 septembre 1931.

Pour tous renseignements s'adresser à la direction du service de la conservation de la propriété foncière, à Rabat (Maroc).

CONCOURS
de la section normale 1^{re} année

Session 1931

Candidats et candidates admis définitivement :

- M^{lles} Bertard Marcelle, école A. Sourzac, Casablanca ;
Carra Simone, école A. Sourzac, Casablanca ;
Cochon Yvonne, école A. Sourzac, Casablanca ;
Bocabeille Irène, cours complémentaire, Marrakech ;
Surleau Antoinette, école A. Sourzac, Casablanca ;
Junisson Lucienne, institution Jeanne-d'Arc à Oujda.
M^M. Thévenot Raymond, école avenue Foch à Rabat ;
Casanova Marius, école industrielle, Casablanca ;
Nivault René, école industrielle, Casablanca.

AVIS

Oukil judiciaire

L'examen de capacité prévu par l'article 5 du dahir du 7 septembre 1925 (18 safar 1344) réglementant l'exercice de la profession d'oukil près les juridictions du Chré, aura lieu au dar makhzen, à Rabat, le lundi 5 octobre 1931.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 22 au 27 juin 1931.

VILLE	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca	32	57	13	22	39	1	8	»	38	71	21	»
Fès	1	3	»	1	2	10	1	2	»	3	»	»
Marrakech	4	»	»	2	6	27	1	»	2	»	»	»
Meknès	1	»	1	»	2	4	1	»	»	»	»	»
Oujda	4	0	1	0	1	1	»	»	»	»	»	»
Rabat	4	5	0	5	12	»	8	»	1	1	2	»
TOTAUX....	46	65	15	30	62	46	19	2	41	75	23	»
ENSEMBLE....	156				129				139			

ETAT
du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 15 au 20 juin, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements très légèrement inférieur à celui de la semaine précédente (156 au lieu de 168).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites reste stationnaire : 129 contre 126, tandis que le chiffre des offres d'emploi non satisfaites présente une très forte augmentation : 139 au lieu de 31.

A Casablanca, le bureau de placement de la bourse de commerce et celui de la route de Médiouna ont pu satisfaire 124 offres d'emploi sur 264 qu'ils ont reçues. Les 172 demandes d'emploi enregistrées au cours de cette semaine par les deux bureaux se répartissent, au point de vue de la nationalité, de la manière suivante : 64 Français, 80 Marocains, 12 Italiens, 10 Espagnols, 2 Suisses, 2 Anglais, divers : 2. Les offres qui n'ont pu être satisfaites se rapportent à des emplois

de tourneur, de chaudronnier-soudeur et d'électricien. Il est à noter que le nombre des offres d'emploi a été nettement supérieur à celui des demandes, 264 contre 172. Le chômage semble disparu à Casablanca parmi le personnel spécialisé.

A Fès, la situation continue à être satisfaisante.

A Marrakech, la situation reste toujours stationnaire.

A Meknès, fonctionnement normal du marché de la main-d'œuvre.

A Oujda, l'influence des travaux agricoles continue à se faire sentir dans le chiffre des inscriptions des demandes d'emploi.

A Rabat, le bureau de placement a reçu 29 demandes d'emploi se répartissant comme suit : 16 Français, 9 Marocains, 3 Espagnols, 2 Italiens. Il a pu satisfaire 14 offres sur 18 qu'il a reçues. Il n'y a plus guère de chômage à Rabat, sauf pour les ouvriers du bois, les comptables et les dactylographes. La domesticité indigène devient de plus en plus abondante vraisemblablement par suite des départs en congé de patrons de Rabat.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1931

RESEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE		
	1931			1930			1931		1930	1931			1930			1931		1930
	Situation exploitée	Recettes brutes	Par kilomètre	Situation exploitée	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %
RECETTES DU 11 JUIN AU 17 JUIN 1931 (24^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	418.365	2.050	104	307.060	1.500	10.809	35									
	Zone espagnole . . .	98	28.829	300	92	66.437	0.3			27.028	95	382.250	9.48	1.079.807	11.737		191.617	18.3
	Zone sangeroise . . .	14	11.134	617	19	1.826	622			692	6	27.205	12.622	268.198	14.115		40.903	15.2
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .		579	1.519.500	2.674	579	1.608.400	2.778			55.000	6	33.004.900	50.998	41.227.900	71.205		8.226.000	25
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc orientaux		122	3.920	32								69.160	366					
Régie des chemins de fer de voie de 0.60		1.321	506.370	383	1.321	306.250	302	110.120	30			10.741.780	8.131	10.731.250	8.238		39.470	

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Fès-ville nouvelle

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Fès-ville nouvelle (5^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 16 juillet 1931.

Rabat, le 2 juillet 1931,

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Casablanca-centre

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca-centre (6^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 16 juillet 1931.

Rabat le 3 juillet 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES

Fès-ville nouvelle

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Fès-ville nouvelle (5^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 16 juillet 1931.

Rabat, le 2 juillet 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Casablanca-centre

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Casablanca-centre (6^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 16 juillet 1931.

Rabat le 3 juillet 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.